

ARRÊTÉ RÈGLEMENTATION NUISANCES SONORES
N°26/2023

Le Maire de la Commune de l'Île aux Moines,

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles R.1337-6 et R.1337-7 du code de la santé publique

Vu les articles 131-13 et R.623-2 du code pénal

Considérant que la population résidant sur la commune de l'Île-aux-Moines décuple en période estivale et qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et la santé de cette population en empêchant tout acte et tout bruit pouvant y porter atteinte,

ARRÊTÉ

Article 1. Les bruits à l'intérieur des propriétés générant un niveau sonore entraînant des nuisances pour le voisinage, y compris ceux provenant de l'utilisation de tout matériel :

- Du 1^{er} Septembre au 30 Juin :

sont interdits de 19h00 à 8h00 du lundi au samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés à l'exception de la tranche de 10h00 à 12h00.

- Du 1^{er} au 31 Juillet :

sont interdits quels que soient le jour et l'heure dès lors que ces bruits dépassent 90 décibels.

En dessous de 90 décibels ils sont soumis à la même interdiction que du 1^{er} Septembre au 30 Juin.

- Du 1^{er} au 31 Août :

sont interdits quels que soient le jour et l'heure à l'exception des tondeuses et taille-haies de 10h00 à 12h00

Article 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, pourront entraîner une contravention de 3^{ème} classe (jusqu'à 450 €).

Article 3. Le Maire et ses Adjoints, les policiers municipaux et les ASVP de la Commune agréés par le procureur de la République et assermentés selon les dispositions prévues par l'article R.1337-10-2 du code de la santé publique (décret n° 2017 -1244 du 7 août 2017), ainsi que le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à l'ÎLE AUX MOINES,
Le 13 Avril 2023,
Le Maire, Philippe LE BERIGOT

